

Commentaires du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sujet du projet de loi 54 1726/001 du 18 mars 2016 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers¹, en ce qui concerne les délais de décision pour le regroupement familial des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne

I. INTRODUCTION

1. En adoptant, le 14 décembre 1950, le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), l'Assemblée générale des Nations Unies lui a confié la responsabilité d'assurer la protection internationale des réfugiés². Peu de temps après, a été adoptée la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés³ (ci-après dénommée la Convention de 1951) constituant la pierre angulaire de la protection internationale des réfugiés. En vertu de l'article 35 de cette Convention, les États contractants se sont engagés à coopérer avec le HCR dans « l'exercice de ses fonctions et (...) à faciliter sa tâche de surveillance de l'application de cette Convention ». Par la suite, des résolutions successives de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social (ECOSOC) clarifièrent que le mandat du HCR s'étendait également à certaines catégories de personnes ayant un besoin de protection internationale mais ne répondant pas nécessairement aux critères de la Convention de 1951.

2. En outre, la Conférence des plénipotentiaires qui a adopté la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés a considéré que la famille était « l'élément naturel et fondamental de la société » et a recommandé que « les gouvernements prennent les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié ». En effet, respecter le principe de l'unité de la famille est un des principaux moyens de protéger la famille du réfugié. C'est ainsi que l'acte final de la Conférence contient une recommandation très ferme concernant le regroupement familial. Dans la recommandation B⁴, la Conférence a affirmé que « l'unité de la famille... est un droit essentiel du réfugié ». D'autre part, les États membres du Comité Exécutif du programme du Haut Commissaire ont souligné à plusieurs reprises l'importance de l'unité de la famille et du regroupement familial⁵. Ces différents éléments fondent l'intérêt du HCR à commenter le présent projet de loi.

¹ Chambre des Représentants de Belgique, *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, DOC 54K1726/001, disponible sur : <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=1726>.

² Assemblée générale des Nations Unies, *Statut du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés*, 14 décembre 1950, A/RES/428(V), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3628.html>.

³ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative au statut des réfugiés*, 28 juillet 1951, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/48abd59af.html>.

⁴ Conférence des Nations Unies de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides, *Acte final de la Conférence des Nations Unies de plénipotentiaires sur le statut des réfugiés et des apatrides*, 25 juillet 1951, A/CONF.2/108/Rev.1, Recommandation B, disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/40a8a7394.html>.

⁵ Plusieurs Conclusions du Comité exécutif fournissent des conseils sur l'unité de la famille et le regroupement familial, notamment la Conclusion No.9 (XXVIII), 1977; Conclusion No. 24 (XXXII), 1981; Conclusion No. 84 (XLVIII), 1997; Conclusion No. 85 (XLIX), 1998; Conclusion No. 88 (L), 1999; et plus récemment, la Conclusion No. 107 (LVIII), 2007, §(h) (iii).

3. Le HCR a pris connaissance du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (DOC 54 1726/001), mis à l'agenda de la séance en Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique de la Chambre des Représentants de Belgique du 12 avril 2016⁶. Contrairement à la pratique passée, dans le cadre de laquelle le gouvernement partageait avec le HCR les textes législatifs affectant l'intérêt des personnes ayant besoin d'une protection internationale, le HCR n'a pas eu connaissance du projet de loi en préparation avant sa soumission au Parlement. Il n'a donc pas été en mesure d'offrir son soutien aux autorités et parties prenantes concernées par la formulation d'avis et recommandations circonstanciés. Le HCR souhaite à cet égard rappeler son identité et autorité spécifiques y compris sa responsabilité de surveillance des textes législatifs liés à son mandat, tel que mentionné dans le paragraphe 1. Le Royaume de Belgique, en tant qu'Etat partie à la Convention de 1951, a une obligation correspondante de coopérer avec le HCR en application de l'article 35 de la Convention de 1951.

4. Le présent document a pour objectif d'exposer les principales observations et recommandations du HCR quant au projet de loi à l'examen. Considérant son mandat, le HCR souligne que ses commentaires ne s'étendent pas à tous les étrangers visés par le projet de loi mais concernent uniquement les bénéficiaires d'une protection internationale, c.à.d. les réfugiés et les bénéficiaires d'une protection subsidiaire.

II. CONSIDERATIONS GENERALES

5. Dans le contexte des déplacements de réfugiés et de migrants ayant recours à des moyens périlleux pour traverser la mer Méditerranée et gagner l'Europe et de la crise générée par le conflit en République arabe syrienne, afin notamment de démontrer leur soutien aux pays limitrophes qui accueillent la majorité des réfugiés qui en sont issus, le HCR appelle depuis de nombreux mois les Etats à mettre en place des formes additionnelles d'admission légales sur leur territoire, en augmentant la réinstallation des réfugiés, en mettant en place des mécanismes de parrainages privés des réfugiés, en augmentant le nombre de visas octroyés à des étudiants et également en proposant des procédures de regroupement familial simplifiées. En effet, en situation de conflits et de crise humanitaire, l'intérêt supérieur de l'enfant, le risque pour les réfugiés d'être exposé à des traitements inhumains et dégradants, la responsabilité des Etats de protéger les populations réfugiées et faire preuve de solidarité avec les pays voisins qui supportent généralement une part importante de l'effort humanitaire, appellent à montrer davantage de souplesse lors de l'examen de demandes de visas de regroupement familial⁷. C'est dans cet esprit que le HCR a convié, le 30 mars, dernier les Etats membres de l'ONU à une réunion internationale de haut niveau sur les voies légales d'entrée pour les Syriens⁸. L'objectif de cette rencontre sur le partage global des responsabilités, à laquelle le Royaume de Belgique a participé, était d'encourager les Etats à augmenter les voies légales pour l'admission des Syriens et ce, notamment en simplifiant les procédures de regroupement familial. Lors de cette réunion, un certain nombre d'Etats ont affirmé leur engagement en matière de réunification familiale, y compris la volonté d'en faciliter les procédures. Le

⁶Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique, séance du 12 avril 2016, https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/comm&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/agenda/comagenda.cfm?pat=PROD-commissions&type=full&com=1615-003_00#Dinsdag.

⁷ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Syrian Refugees in Europe: What Europe Can Do to Ensure Protection and Solidarity*, 11 July 2014, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53b69f574.html>.

⁸ *High-level meeting on Pathways for admission of Syrian refugees*, 30 March 2016, Geneva, plus d'informations disponibles sur: <http://www.unhcr.org/pages/5694d22b6.html>.

Secrétaire Général des Nations Unies a, par ailleurs, convié une réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée Générale sur les mouvements de grande ampleur de réfugiés et de migrants qui se tiendra le 19 septembre 2016.

6. Le HCR regrette dès lors que le projet de loi à l'examen, en allongeant le délai de décision sur les demandes de regroupement familial, aille à l'encontre de l'objectif précité en retardant davantage⁹ le regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale. Il s'inquiète dès lors que ce projet de loi ne conduise un nombre d'individus croissant, y compris des femmes et des enfants, à avoir recours à des passeurs et à s'engager dans des voyages à risques à destination du Royaume de Belgique.

7. Au moment de la fuite de leur pays d'origine, les réfugiés sont souvent forcés de quitter leur pays sans pouvoir s'assurer ou simplement savoir si leurs familles sont en sécurité. Dans d'autres cas, ils doivent prendre la décision difficile de les laisser derrière elles pour trouver refuge dans un autre pays. Une fois en sécurité dans leur pays d'asile, les réfugiés ignorent souvent où se trouve le reste de leur famille. Ainsi, pour beaucoup de familles qui se retrouvent dans l'impossibilité de voyager ensemble, elles dépendent des procédures de regroupement familial qui existent dans le pays d'asile dans lequel un des membres de la famille obtient la protection internationale.

8. Il est communément admis que la famille constitue l'unité fondamentale de la société et est, à ce titre, soumise à la protection de la société et de l'État¹⁰. La séparation des membres de famille suite au déplacement forcé, résultant d'une persécution ou de la guerre, peut avoir des conséquences dévastatrices sur le bien-être des personnes concernées et leur capacité à reconstruire leur vie et à s'intégrer dans le pays d'accueil, dans l'attente d'un retour au pays lorsque les circonstances le permettront. En effet, la famille joue un rôle essentiel pour les aider à se reconstruire et à s'adapter à leurs nouveaux défis et circonstances de vie. Le regroupement familial peut également atténuer la sensation de perte qui accompagne beaucoup de réfugiés qui, en plus de leur famille, ont aussi perdu leur pays, leur réseau social et leurs repères. En ce sens, dans le cadre des déplacements forcés, le soutien familial va au-delà de la compréhension strictement légale de la notion de famille et inclut toutes les personnes dépendantes les unes des autres dans la cellule familiale. C'est dans cet esprit que le HCR préconise des mécanismes de regroupement familial qui soient souples et efficaces afin de permettre aux familles séparées de se regrouper le plus rapidement possible¹¹.

⁹ Voir concernant la procédure actuelle de regroupement familial, UN High Commissioner for Refugees (UNHCR) et Le Comité Belge d'Aide aux Réfugiés (CBAR), *Le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale en Belgique*, mars 2015.

¹⁰ Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, 217 A (III), Article 16(3), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3712c.html>; Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte International des Droits Civils et Politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Treaty Series, vol. 999, p. 171, Article 23(1), disponible sur : <http://www.unhcr.org/refworld/docid/3ae6b3aa0.html>.

¹¹ UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Refugee Family Reunification. UNHCR'S Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, February 2012, pp. 3-4, disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html>.

9. De surcroît, l'unité familiale constitue un droit humain fondamental faisant partie d'un grand nombre d'instruments juridiques internationaux et régionaux, auxquels le Royaume de Belgique est partie. Il s'agit notamment de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹² (Article 16(3)) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³ (Article 17) ; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴ (Article 10) ; la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁵ (Article 16) ; ainsi que la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁶ (Article 8).

III. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'EXTENSION DU DELAI D'EXAMEN DES DEMANDES DE REGROUPEMENT FAMILIAL (articles 3 et 4)

Exposé des motifs

« (...) Vu l'afflux massif de migrants venant en Belgique et plus généralement en Europe afin d'y introduire une demande de protection internationale, il y a lieu de s'attendre à une augmentation des demandes de regroupement familial. C'est la raison pour laquelle, le délai d'examen des demandes de regroupement familial octroyé au ministre et à son délégué (l'Office des Étrangers) est porté à neuf mois. Ce délai pourra comme actuellement faire l'objet, en cas de complexité du dossier, de maximum deux prorogations de trois mois. Par conséquent, le délai maximal d'examen d'une telle demande de séjour sera de 15 mois. (...) »

Projet de loi

« Art. 3 : Dans l'article 10ter, § 2, alinéas 1^{er} et 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois du 25 avril 2007, du 8 juillet 2011, du 15 mai 2012, du 25 avril 2014 et du XX/XX/2015, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « neuf mois ».

« Art. 4 : À l'article 12bis, de la même loi, inséré par la loi du 6 août 1993, remplacé par la loi du 8 juillet 2011 et modifié par les lois du 15 mai 2012, du 19 mars 2014, du 25 avril 2014 et du XX/XX/2015, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 2, alinéas 3 et 6, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « neuf mois ».

2° dans le paragraphe 3, alinéa 3, les mots « six mois » sont remplacés par les mots « neuf mois ».

¹² Assemblée générale des Nations Unies, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, 10 décembre 1948, 217 A (III), disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3712c.html>.

¹³ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte International des Droits Civils et Politiques*, 16 décembre 1966, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 999, p. 171, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3aa0.html>.

¹⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 December 1966, Nations Unies, Treaty Series, vol. 993, p. 3, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b36c0.html>.

¹⁵ Assemblée générale des Nations Unies, *Convention relative aux droits de l'enfant*, 20 novembre 1989, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, p. 3, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b38f0.html>.

¹⁶ Conseil de l'Europe, *Convention européenne des droits de l'homme*, telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et 14, 4 novembre 1950, Séries des traités du Conseil de l'Europe, n° 5, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3b04.html>.

10. Le projet de loi propose de modifier la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de porter de six à neuf mois le délai de décision pour le regroupement familial des ressortissants de pays non-membres de l'Union européenne. La raison avancée pour justifier l'extension du délai de décision de six à neuf mois est l'afflux important de « migrants venant en Belgique » qui devrait faire augmenter le nombre de demandes de regroupement familial et impacter la charge de travail des autorités compétentes¹⁷.

11. Eu égard au délai de traitement des demandes de regroupement familial, l'article 5(4) de la Directive regroupement familial¹⁸ prévoit que les Etats membres doivent notifier la décision dès que possible et au plus tard neuf mois après le dépôt de la demande. Ce délai peut cependant être prolongé dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande.

12. Il convient de rappeler que la législation belge¹⁹ en vigueur prévoit déjà la possibilité de prolonger le délai de décision à deux reprises, par période de trois mois, pour les cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen ou dans le cadre d'une enquête pour vérifier l'authenticité d'un mariage. Ce qui permet déjà une extension de six mois du délai de traitement des demandes de regroupement familial. Ainsi, le projet de loi en question pourrait conduire à une durée maximale de traitement pouvant aller jusqu'à quinze mois.

13. Considérant leur profil et vulnérabilité particuliers, les réfugiés devraient cependant bénéficier d'une procédure de regroupement familial plus favorable que celle réservée aux étrangers en général. Ce principe a été repris à l'égard des réfugiés dans le considérant 8 de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après « Directive regroupement familial ») qui mentionne que « *La situation des réfugiés devrait demander une attention particulière, à cause des raisons qui les ont contraints à fuir leur pays et qui les empêchent d'y mener une vie familiale normale. À ce titre, il convient de prévoir des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial* ». Leur regroupement familial devrait aussi être traité en priorité et dans des délais les plus courts possibles.

14. Ainsi, dans sa réponse au Livre vert de la Commission européenne sur le droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers résidant dans l'Union européenne, le HCR a souligné « *sa préoccupation face à l'observation qu'en moyenne, les procédures de regroupement familial durent plus de six mois dans la majorité des États membres. Ces longs retards s'ajoutent à une situation qui peut avoir débuté plusieurs mois ou années auparavant.*

¹⁷ Chambre des Représentants de Belgique, *Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*, DOC 54K1726/001, Exposé des motifs, p. 4, disponible sur <https://www.lachambre.be/kvvcr/showpage.cfm?section=/flwb&language=fr&cfm=/site/wwwcfm/flwb/flwbn.cfm?lang=F&legislat=54&dossierID=1726>.

¹⁸ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, Journal officiel n° L 251 du 3 octobre 2003, p. 0012 – 0018, disponible sur: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32003L0086:fr:HTML>.

¹⁹ Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit, article 12bis § 2, al. 3, 5 et 6, *M.B.* 10 mai 2007, p. 25752: « *Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande ainsi que dans le cadre d'une enquête concernant un mariage visé à l'article 146bis du Code civil ou les conditions du partenariat visé à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 5°, le ministre ou son délégué peut, à deux reprises, prolonger ce délai par période de trois mois, par une décision motivée, portée à la connaissance du demandeur* ».

Entre le moment de la fuite et la longue attente d'un statut par le biais de la procédure d'asile, il peut parfois s'écouler des années, et les réfugiés réalisent alors qu'ils se trouvent tout simplement au début d'un autre long processus. Ce retard peut influencer sur les avantages du regroupement familial en tant qu'élément important dans la reconstruction d'une nouvelle vie menant à une intégration réussie. Les bénéficiaires de protection internationale ont exprimé les difficultés qu'ils rencontrent à apprendre une nouvelle langue ou à s'adapter à la vie dans leur pays d'asile alors qu'ils se sentent constamment préoccupés pour le bien-être et la sécurité de leur famille restée derrière. Le HCR encourage dès lors les États membres à simplifier les procédures de regroupement familial afin de réduire les délais pour le regroupement familial à l'égard des réfugiés et de veiller à la réunification dans un délai raisonnable²⁰ ».

15. Le HCR désire également attirer l'attention sur la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (dénommée ci-après « CEDH »). La CEDH a également jugé que l'unité familiale est un droit essentiel et un élément fondamental permettant aux personnes qui ont fui la persécution de reprendre une vie normale, et que les réfugiés devraient bénéficier des conditions plus favorables pour l'exercice de leur droit au regroupement familial par rapport à d'autres catégories d'étrangers, en raison de la vulnérabilité de leur situation. Dans ce contexte, la Cour estime qu'il est essentiel que les autorités nationales procèdent au traitement des requêtes de regroupement familial des réfugiés sans retard injustifié²¹. De plus, la CEDH a conclu dans différents cas que les autorités n'avaient pas dûment tenu compte de la situation spécifique du requérant et partant, que la procédure de regroupement familial n'avait pas présenté les garanties de souplesse, de célérité et d'effectivité requises pour faire respecter le droit du requérant au respect de sa vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Pour cette raison, l'Etat a omis de ménager un juste équilibre entre l'intérêt du requérant d'une part, et son intérêt à contrôler l'immigration d'autre part²².

16. Par ailleurs, la Commission européenne, dans sa Communication au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la Directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial, précise que « (...) en règle générale, dans une situation normale de la charge de travail, une demande ordinaire doit être traitée rapidement et sans retard inutile. »²³. Si la Commission poursuit en mentionnant que « Si la charge de travail dépasse exceptionnellement les capacités administratives ou si la demande nécessite un examen approfondi, le délai maximal de neuf mois peut être justifié (...). »²⁴, elle indique également que « Des questions relatives à la capacité administrative ne sauraient

²⁰UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), *Refugee Family Reunification. UNHCR's Response to the European Commission Green Paper on the Right to Family Reunification of Third Country Nationals Living in the European Union (Directive 2003/86/EC)*, February 2012, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/4f55e1cf2.html>, p.13. (Traduction libre du texte anglais).

²¹ *Tanda-Muzinga c. France*, Requête N° 2260/10, Conseil de l'Europe: Cour Européenne des Droits de l'Homme, 10 juillet 2014, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53be80094.html>.

²² *Mugenzi c. France*, Requête no 52701/09, Conseil de l'Europe: Cour Européenne des Droits de l'Homme, 10 juillet 2014, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53be81784.html>, para 62; *Tanda-Muzinga c. France*, Requête N° 2260/10, Conseil de l'Europe : Cour Européenne des Droits de l'Homme, 10 juillet 2014, disponible sur: <http://www.refworld.org/docid/53be80094.html>.

²³ *Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant les lignes directrices pour l'application de la directive 2003/86/CE relative au droit au regroupement familial*, 3 avril 2014, p. 10, disponible sur: http://eur-lex.europa.eu/resource.html?uri=cellar:2d6d4b3c-bbbc-11e3-86f9-01aa75ed71a1.0002.05/DOC_1&format=PDF.

²⁴ Ibid.

justifier une extension exceptionnelle, et toute extension du délai d'examen devrait se restreindre au strict minimum requis afin de rendre une décision »²⁵.

IV. RECOMMANDATIONS DU HCR

17. Ainsi, tout en reconnaissant l'augmentation des demandes d'asile à laquelle les autorités belges ont fait face en 2015, qui est toutefois sans commune mesure avec la situation dans les Etats limitrophes de la République arabe syrienne et d'autres Etats européens tels que la République fédérale d'Allemagne et le Royaume de Suède, le HCR encourage les autorités belges à considérer une augmentation de la capacité des administrations concernées afin de faire face à l'augmentation des demandes de regroupement familial, plutôt qu'à allonger le délai de traitement de ces demandes et faire perdurer les situations de séparations prolongées.

18. En effet, bien que la directive permette la possibilité que le délai de décision en matière de regroupement familial soit porté à 9 mois, il appartient aux Etats membres de prendre ces décisions « dès que possible ». Eu égard au droit fondamental à une vie familiale ainsi que la situation particulière des bénéficiaires d'une protection internationale, telle qu'évoquée ci-dessus, le HCR recommande le traitement rapide et sans retard des demandes de regroupement familial des bénéficiaires de protection internationale, afin de veiller à la réunification dans un délai raisonnable.

19. En conséquence, le HCR appelle le législateur à prévoir dans le projet de loi à l'examen une exception pour les bénéficiaires d'une protection internationale et à maintenir le délai de décision pour le regroupement familial de ces personnes à six mois.

UNHCR Bruxelles, le 12 avril 2016.

²⁵ Ibid.